

Extrait du registre des arrêtés

N°	Objet	Date
AAG_2023_207	Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaufort concernant le périmètre du Droit de Préemption Urbain	19.06.2023

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151-52 et R. 153-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaufort au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1, définissant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2019/072 du conseil communautaire en date du 27 mars 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain dans les zones U des PLU et POS communaux, les zones NA et AU des PLU et POS communaux, et les zones d'urbanisation présente ou future des cartes communales en vigueur,

Vu la délibération n°2023/090 du conseil communautaire en date du 24 avril 2023 approuvant la révision du PLU de la commune de Beaufort,

Vu la délibération n°2023/111 du conseil communautaire en date du 22 mai 2023 actualisant le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain de la commune de Beaufort, et son plan annexé,

CONSIDERANT qu'il convient d'annexer le plan fixant le nouveau périmètre concerné par le Droit de Préemption Urbain dans le dossier des annexes du PLU ; la pièce sera intitulée « 38034 DPU »,

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la mise à jour des PLU au titre de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, l'initiative appartenant au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de Beaufort est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'actualisation du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain.

Article 2 : Le plan (annexé au présent arrêté) fixant le nouveau périmètre à l'intérieur duquel s'applique le Droit de Prémption Urbain est annexé au PLU de la commune de Beaurepaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes à Saint-Maurice-l'Exil et en mairie de Beaurepaire pendant le délai d'un mois conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble pendant un délai de deux mois.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Pour extrait conforme

La Présidente,
S. DEZARNAUD